

Elections sociales 2020

Résultats provisoires des élections sociales

Contexte: Elections sociales 2020 – Organes de participation

Les élections sociales constituent un jour important pour la démocratie sociale. L'objectif de ces élections est de permettre, dans les entreprises d'une certaine taille, l'institution d'un conseil d'entreprise et/ou d'un comité pour la prévention et la protection au travail, et cela par l'élection des personnes qui vont représenter les travailleurs au sein de ces organes de participation

Dès qu'une entreprise occupe habituellement en moyenne 50 travailleurs, elle est tenue d'entamer la procédure électorale en vue de l'institution d'un comité pour la prévention et la protection au travail (ci-après « comité »).

Dès qu'une entreprise occupe habituellement en moyenne 100 travailleurs, elle est également tenue d'entamer la procédure électorale en vue de l'institution d'un conseil d'entreprise.

Les entreprises qui occupent habituellement en moyenne moins de 100 travailleurs mais qui avaient, ou auraient dû, instituer un conseil d'entreprise lors des précédentes élections, doivent également à nouveau instituer un conseil d'entreprise, pour autant qu'elles occupent habituellement en moyenne au moins 50 travailleurs. Dans cette hypothèse, il n'est cependant pas nécessaire de procéder à l'élection des membres de ce conseil, étant donné que leur mandat va être exercé par les délégués du personnel élus pour le comité.

Le comité et le conseil d'entreprise sont des organes de concertation paritaires. Cela signifie qu'ils sont composés d'une part de représentants qui sont élus par les travailleurs de l'entreprise et d'autre part de représentants qui sont désignés par l'employeur parmi les membres du personnel de direction. Le nombre de représentants de l'employeur ne peut pas être plus élevé que le nombre de représentants des travailleurs. Le comité et le conseil d'entreprise sont présidés par l'employeur ou par l'un de ses représentants. Le secrétariat du comité est assuré par le conseiller en prévention. Celui du conseil d'entreprise est assuré par un représentant des travailleurs.

Procédure relative aux élections sociales

Les élections sociales ont lieu tous les quatre ans. Cela concerne un jour de vote mais l'élection proprement dite est précédée d'une procédure pré-électorale stricte, au cours de laquelle des décisions doivent être prises et certaines notions doivent être définies, de telle sorte que les différents intervenants et le rôle de chacun soient clairement identifiés. Certains travailleurs peuvent être électeurs dans leur entreprise et, le cas échéant, candidats-représentants des travailleurs ; certains membres du personnel de direction peuvent être désignés par leur employeur pour siéger dans les organes de participation, sur le banc patronal. Les

organisations représentatives des travailleurs présentent les candidats-représentants du personnel. Enfin, le Service Public Fédéral Emploi, Travail et Concertation Sociale doit établir des statistiques sur la base des résultats des élections qui sont importantes pour d'autres domaines (la composition des commissions paritaires, la désignation des juges sociaux....)

La procédure pré-électorale a été entamée à partir du 13 décembre 2019 et aurait dû se dérouler pendant une période de 150 jours qui aurait dû se terminer en mai 2020 avec les opérations de vote proprement dites au sein du bureau de vote : les élections sociales 2020 auraient, en effet, normalement dû se dérouler pendant la période, fixée par la loi, du 11 au 24 mai 2020.

Cependant, la procédure en cours a été contrecarrée par la crise du Coronavirus. Il aurait été irresponsable d'un point de vue sécurité et impossible au niveau pratique de poursuivre la procédure dans une telle situation de crise. La procédure préalable débutée en décembre 2019 a, dès lors, été collectivement suspendue en mars 2020 par la loi du 4 mai 2020. La procédure a été reprise fin septembre 2020 sur la base de l'Arrêté royal du 15 juillet 2020, afin que les élections sociales reportées aient lieu du 16 au 29 novembre 2020.

À l'occasion de la reprise de la procédure électorale à l'automne 2020, il a été tenu compte, de manière proactive des conséquences d'une éventuelle deuxième vague du Coronavirus qui pourrait hypothéquer la tenue des élections reportées : dans la mesure du possible, ont été utilisés au maximum des moyens légaux alternatifs permettant un vote sûr le jour du scrutin : le vote par correspondance et le vote électronique à distance. Dans ce cadre, des dispositions légales complémentaires ont encore été adoptées en juillet et en novembre 2020.

Les élections sociales ont finalement pu se dérouler, dans la majorité des entreprises, entre le 16 et le 29 novembre 2020 inclus.

Résultats provisoires

Quelques 7 137 entreprises ont entamé la procédure des élections sociales en décembre 2019, en vue de l'institution ou du renouvellement d'environ 7 137 comités et de 3971 conseils d'entreprise. Cela concernait 1 726 458 travailleurs pour les conseils d'entreprise et 1 959 856 travailleurs pour les comités.

747 508 électeurs ont participé aux élections des conseils et 804 233 aux élections des comités, Malgré le contexte lié à la crise du Coronavirus, il est question d'un taux de participation de 61,01 % pour les conseils d'entreprise et de 62,89 % pour les comités. Pour déterminer ce taux de participation, il est tenu compte uniquement des entreprises dans lesquelles le vote a effectivement eu lieu.

Les candidats à ces élections sont présentés sur des listes déposées par les organisations représentatives des travailleurs (CGSLB, CSC, FGTB). Pour le collège électoral des cadres au sein du conseil d'entreprise, des listes peuvent également être déposées par la CNC ou par des cadres de l'entreprise.

Pour les conseils, 20 070 candidats ont été élus. Pour les comités, 26 058 candidats ont été élus. Il convient de souligner que les nombres de candidats et d'élus pour les comités et les conseils ne peuvent pas simplement être additionnés, étant donné que le même travailleur est souvent candidat pour les deux organes.

Les résultats provisoires pour l'ensemble du pays concernent 94,63 % des entreprises. Sont pris en considération les résultats qui ont été communiqués par les entreprises au SPF Emploi jusqu'au mardi 8 décembre 2020. Ces résultats sont les suivants :

(1) En pourcentage des voix exprimées

Pour le conseil d'entreprise :

CGSLB	13,13 %
CSC	50,28 %
FGTB	34,97 %
CNC	1,01 %
Listes individuelles	0,60 %

Pour le comité pour la prévention et la protection au travail :

CGSLB	13,19 %
CSC	51,36 %
FGTB	35,45 %

(2) En pourcentage des élus effectifs

Pour le conseil d'entreprise :

CGSLB	9,47 %
CSC	55,71%
FGTB	33,46 %
CNC	0,74 %
Listes individuelles	0,62 %

Pour le comité pour la prévention et la protection au travail :

CGSLB	9,26 %
CSC	57,5 %
FGTB	33,25 %

Vous trouverez dans la farde de presse, des résultats plus détaillés faisant la distinction entre:

- les entreprises avec finalité industrielle ou commerciale et les entreprises sans finalité industrielle ou commerciale ;
- les trois Régions : Bruxelles, Flandre et Wallonie ;
- les catégories de travailleurs : ouvriers, employés, jeunes travailleurs (moins de 25 ans) et cadres (uniquement pour le conseil d'entreprise)

Actions entreprises par le SPF Emploi, Travail et Concertation sociale en soutien aux entreprises, pour l'organisation des élections sociales de 2020

La présentation des résultats provisoires dans un bref délai après la fin des élections sociales au sein des entreprises n'aurait pas été possible sans les actions entreprises par le SPF Emploi.

En effet, le SPF Emploi prend, depuis quelques années, des initiatives pour simplifier au moins au niveau administratif, la procédure des élections sociales que beaucoup d'entreprises considèrent comme lourde, et cela via une digitalisation toujours davantage développée, qui peut être décrite comme suit.

1. Application Web du SPF Emploi

Pendant la procédure électorale, de nombreuses informations doivent être communiquées, dans des délais stricts, entre les différents intervenants : l'employeur doit communiquer des informations en interne à ses travailleurs ainsi qu'aux organes existants et, en externe, aux organisations représentatives des travailleurs. Il doit transmettre des informations statistiques au SPF Emploi. Les syndicats doivent déposer leurs listes de candidats auprès de l'employeur. Auparavant, ces communications devaient se faire par des affichages « papier » dans l'entreprise, et via des envois recommandés en dehors de l'entreprise. Depuis 2008, cependant, des initiatives proactives ont été prises par mon administration pour faciliter cet échange d'informations par la digitalisation. Depuis lors, le SPF Emploi met gratuitement une application web à la disposition des entreprises et des organisations syndicales afin que les informations puissent être transmises à chacun d'une manière conviviale et sûre.

En vue des élections sociales de 2020, l'application web a été, pour la première fois, développée totalement en interne, au sein du SPF Emploi, modernisée et largement testée. Chaque employeur peut accéder d'une manière simple à son dossier « élections » sur l'application (au moyen de sa carte d'identité e-ID) et satisfaire facilement, de manière digitale, à ses obligations en matière de communication à l'extérieur de l'entreprise. Les organisations syndicales peuvent, de leur côté, introduire informatiquement, d'une manière sûre, leurs listes de candidats et suivre, au fur et à mesure, les communications digitales de l'employeur. Enfin, pour le SPF Emploi, la digitalisation permet la récolte de données statistiques de sorte que les résultats provisoires peuvent déjà être divulgués pour un nombre très représentatif d'entreprises, peu de temps après la fin des élections.

La digitalisation de la procédure électorale permet également à tous les intervenants d'épargner beaucoup de papier et les frais liés aux envois postaux. La digitalisation réduit la charge administrative pour les entreprises, augmente la qualité des données contenues dans la base de données et accélère le traitement des résultats. Bref, une réelle simplification de la procédure électorale.

2. Information collective et individuelle fournie par le SPF Emploi

Afin de faciliter l'organisation des élections sociales, le SPF a, en plus de cette application web gratuite, mis à la disposition des entreprises et des personnes intéressées différents canaux d'information afin de les renseigner quant à la marche à suivre pour les différentes étapes de la procédure électorale.

Le site web

Sur le site web du SPF Emploi, une rubrique est spécifiquement consacrée aux élections sociales. (www.emploi.belgique.be)

Ce site web contient des informations relatives à l'organisation des élections, des réponses à diverses questions juridiques et pratiques, une brochure comportant une explication détaillée sur la procédure électorale, des modèles de formulaires qui peuvent être téléchargés gratuitement par les entreprises (aussi bien des formulaires vierges que des modèles complétés à titre d'exemple, sur lesquels les entreprises ont pu se baser pour leur propre procédure), une information statistique ainsi que toute la législation et la réglementation en vigueur dans cette matière.

Au cours de cette édition de 2020, la rubrique "élections sociales" du site du SPF Emploi a dû être, plus que jamais, gérée de manière très dynamique afin de s'adapter rapidement aux évolutions liées au contexte du Coronavirus. Le site web a été constamment mis à jour avec les dernières informations.

Assistance individuelle

Les entreprises ont également eu la possibilité de faire appel aux services du helpdesk pour leurs questions individuelles, qu'il s'agisse de questions à caractère informatique ou juridique. Les collaborateurs de l'équipe « Elections sociales » au sein du SPF Emploi étaient largement disponibles au téléphone et par mail pendant toute la procédure électorale, également bien au-delà des heures normales de travail pendant les moments particulièrement cruciaux.

Plus de 11.000 questions juridiques et administratives ont été posées par écrit (principalement par email). Un nombre équivalent de questions ont été traitées immédiatement au téléphone.